

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 234.263 du 24 mars 2016

G./A.216.469/VI-20.514

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
JOURDAIN ARCHITECTES ASSOCIES,**

ayant élu domicile chez
Mes Barteld SCHUTYSER et
Michèle BELMESSIERI, avocats,
avenue Louise, n° 99,
1050 Bruxelles,

contre :

**la Zone de Police n° 5342 Uccle,
Watermael-Boitsfort, Auderghem,**

ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe, n° 187,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 16 juillet 2015, la société privée à responsabilité limitée JOURDAIN ARCHITECTES ASSOCIES poursuit l'annulation :

- "- de la décision du 27 avril 2015 du collège de la zone de police 5342 Uccle-Watermael-Boitsfort-Auderghem d'attribuer le marché de services relatif à la mission d'étude et de suivi de l'exécution des travaux de réaménagement en phase II du bâtiment situé rue [des] Tritomas à 1170 Watermael-Boitsfort, au soumissionnaire JONES LANG LASALLE (premier acte attaqué); et
- de la décision implicite de la même date du collège de la zone de police 5342 Uccle-Watermael-Boitsfort-Auderghem de ne pas attribuer le même marché à la partie requérante (second acte attaqué)".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 232.069 du 20 août 2015 a rejeté la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopie le 21 août 2015.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a, le 6 octobre 2015, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 13 octobre 2015, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. PRESOMPTION DE DESISTEMENT

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 7, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-quatre mars deux mille seize par :

MM. Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Serge BODART.